

DECRET DU 15 AVRIL 2020 PRÉCISANT LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ & L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR LES SALARIÉS EN FORFAIT-JOURS, CEUX PERCEVANT UNE RÉMUNÉRATION VARIABLE, LES VRP, LES PIGISTES, LES PROFESSIONNELS DU SPÉCTACLE.

Ces dispositions réglementaires, prises en application des ordonnances n° 2020-387 du 27 mars 2020 et n° 2020-387 du 1er avril 2020, sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées **depuis le 12 mars 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.**

SALARIÉS EN FORFAIT-JOURS

Le dispositif d'AP ne bénéficiant en principe pas aux salariés en forfait-jours, ce dernier leur a été étendu afin de pouvoir faire face à l'épidémie de COVID-19.

La durée du travail de ces derniers étant fixée par une convention forfaitisée (en heures ou en jours sur l'année), l'indemnité et l'allocation d'AP sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées, le cas échéant ouvrés non travaillés par le salarié, au titre de la période considérée **convertis en heures selon les modalités suivantes :**

- **Une ½ journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;**
- **Un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;**
- **Une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.**

Les jours de congés payés et de repos pris, ainsi que les jours fériés non travaillés qui correspondent à des jours ouvrés sont également convertis en heures selon les mêmes modalités. Les heures issues de cette conversion sont retranchées du nombre d'heures non travaillées.

SALARIÉS PERCEVANT UNE RÉMUNÉRATION VARIABLE

Le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP tiendra compte de la moyenne des éléments de rémunération variables, **à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité.**

Il s'agit ici des éléments de rémunération qui sont octroyés pour l'année, perçus au cours des 12 mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

LES VRP

- La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP est établie en fonction de **la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils**, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en AP de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année. ;
- Le montant horaire servant au calcul de cette indemnité est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence telle que déterminée précédemment **à la durée légale du temps de travail** ;
- La perte de salaire équivaut à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période ;
- Le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

LES JOURNALISTES PIGISTES

Pour les journalistes pigistes qui ont bénéficié **au minimum** :

- **De trois bulletins mensuels de pige sur les 12 mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date,**
- Ou ceux qui ont collaboré **à la dernière parution dans le cadre d'une publication trimestrielle,**

Les règles de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP sont les suivantes :

- La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP correspond à **la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des 12 mois civils**, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en AP de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de salaire qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ;
- Un coefficient de référence est déterminé **en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence au salaire minimum mensuel de rédacteur** du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée au titre de la même période de référence ou, à défaut, par le Smic. Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1 ;
- Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé **en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée**, s'il y a lieu, le coefficient de référence ;
- La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période ;
- Le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, **à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.**

LES OUVRIERS DU SPECTACLE, ARTISTES, TECHNICIENS, MANNEQUINS

Le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP correspond à :

- **7 heures par cachet contractuellement programmé**, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de COVID-19 ;
- Dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.